REGLEMENT INTERIEUR

de l'UNION REGIONALE DES INGENIEURS ET DES SCIENTIFIQUES - Nord Pas de Calais.

TITRE I - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - Administration

Elle est confiée au Conseil d'Administration.

Le Bureau est chargé de préparer les travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il définit l'organisation de l'U.R.I.S. N-PDC. et la propose au Conseil d'Administration. Il oriente et suit ses activités par délégation du Conseil d'Administration auquel il rend compte de son action. Article 2 - Présidences

Le Président convoque les réunions de bureau et du Conseil d'Administration. Il en fixe l'ordre du jour et les préside.

Il préside l'Assemblée Générale, en dirige les discussions et en assure le bon ordre.

Le Président peut inviter à titre consultatif, toutes les personnes qu'il juge utiles, à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration ou au Bureau.

Article 3 - Délégué Général

S'il existe un Délégué Général, ses attributions sont fixées par le Bureau sur proposition du Président.

Article 4 - Absence du Président

En cas d'absence du Président, l'un des Vice - Présidents, ou le Secrétaire, ou le Trésorier, remplace le Président dans toutes ses attributions à l'exception, pour le Trésorier, des fonctions d'ordonnateur.

Article 5 - Absence des Administrateurs

Lorsqu'un administrateur aura été absent pendant une année à plus de la moitié des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau pourra donner mandat au Président d'inviter cet administrateur à remettre sa démission, ou à ne pas solliciter sa réélection s'il est administrateur sortant rééligible.

TITRE II - MODALITES D'ACTION

Article 6 - Principes généraux

L'U.R.I.S. N-PDC.. agit selon les modalités énumérées à l'article 2 de ses statuts. Elle peut notamment mettre en place:

- des sections à caractère territorial telles que des Unions Départementales.
- des commissions spécialisées (pour des thèmes récurrents) ou des groupes de travail afin d'approfondir, dans un temps limité, un sujet précis ou réaliser une tâche bien définie, ou confier à l'un de ses membres le soin de rapporter une question précise.

Article 7 - Participation à des organismes extérieurs

A l'exception des décisions d'adhésion de l'U.R.I.S. N-PDC.. à des organismes extérieurs à celle-ci, qui relèvent du Conseil d'Administration, le Bureau décide des participations et représentations à assurer de façon permanente ou occasionnelle, procède à la désignation et à la reconduction ou renouvellement des représentants dans les divers organismes extérieurs.

Article 8 - Congrès, Assises, Journées d'études

Le Bureau décide, dans le cadre du budget approuvé, des manifestations à audience régionale à organiser, approuve leur programme, invite les personnalités publiques ou privées qu'il souhaite voir y assister. Il peut déléguer tout ou partie de l'organisation à un membre. Le bureau conserve le contrôle de la part des dépenses dont l'U.R.I.S. N-PDC.. accepte la charge.

TITRE III - ADMISSIONS, COTISATIONS, ELECTIONS ET ASSEMBLEES

Article 9 - Procédures d'admission ou de réadmission, et de perte de la qualité de membre

9-1 pour les MEMBRES INDIVIDUELS, les dispositions retenues sont adaptées à partir des dispositions retenues par le CNISF dans l'article 17 de son règlement intérieur et dans le règlement adopté par le Conseil d'Administration du CNISF.

9-2 pour les MEMBRES SOCIETAIRES, le règlement d'admission s'inspire de celui du CNISF concernant les Associations Nationales.

9-3 pour les personnes morales MEMBRES ASSOCIES, le règlement d'admission est fixé par l'U.R.I.S. N-PDC...

9-4 Les règlements d'admission prévus aux articles 9-2 et 9-3 doivent recevoir l'avis du Bureau du Comité des régions.

Article 10 - Cotisations

Les cotisations sont fixées par vote de l'Assemblée Générale, sur proposition de Conseil d'Administration.

Article 11 - Elections au Conseil d'Administration

11-1 Composition du Conseil :

Le Conseil comprend un nombre d'administrateurs fixé par l'Assemblée Générale, répartis sous la condition de l'article 5-1 des statuts, entre les membres Individuels, les membres Sociétaires, les membres Associés.

11-2 Elections

Les élections peuvent être organisées par collège, suivant la démographie de chaque population. La répartition des sièges entre les collèges est votée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration a lieu à l'Assemblée Générale de l'exercice.

Toutes les candidatures doivent être adressées au Président par lettre, un mois avant la date de l'élection. Elles mentionnent les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, fonctions, adresses privée et professionnelle du candidat ainsi que les associations membres du CNISF auxquelles il adhère. Les personnes morales présentant une candidature préciseront dans quel collège le candidat doit figurer.

Dans la séance du Conseil d'Administration qui précède l'élection, le Président soumet à celui-ci les candidatures reçues. Le Conseil d'Administration peut, sur chacune des listes de candidats prévues, répartir ceux-ci en deux groupes: Ceux recommandés par le Conseil d'Administration et les autres. Les candidats figurant dans le deuxième groupe, ou la personne morale qui les aura proposés, en seront avertis par le président.

Le vote par correspondance est admis.

Pour être élu, un candidat doit recueillir au moins 25% des suffrages exprimés. Si cette proportion n'est pas atteinte, un nouveau vote intervient sous vingt jours, pour les sièges restant à pourvoir, les candidats pouvant être élus quel que soit le nombre de suffrages recueillis. Lorsqu'un deuxième vote doit intervenir, ce vote peut être organisé par correspondance.

Les éléments nécessaires au vote sont adressés à tous les membres en règle avec l'Association au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale. Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin au siège de l'U.R.I.S. N-PDC.. au plus tard deux jours ouvrés avant les élections, sous double enveloppe du modèle arrêté par le Bureau. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date.

Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale qui doit élire de nouveaux administrateurs, le Président demande que deux membres de l'Assemblée servent de scrutateurs. Il est alors procédé au vote puis à son dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin. Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'Assemblée Générale. Tout bulletin de vote sur lequel figureront plus de noms que de membres à élire sera considéré comme nul.

Article 12 - Election du Président du Bureau

A la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en exercice élit à bulletins secrets à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, sous la présidence du doyen d'âge, le Président de l'U.R.I.S. N-PDC...

Le nouveau Président prend ensuite la présidence de la réunion. Il propose d'abord au Conseil d'Administration la cooptation éventuelle de membres supplémentaires dans la limite des 30 membres du Conseil prévue à l'article 5.1 des statuts. Il propose au Conseil ainsi complété l'élection du Bureau prévu à l'article 6 des statuts et s'il y a lieu la nomination du Délégué Général.

Article 13 - Ordre du Jour de l'Assemblée Générale

Seules peuvent être soumises au vote des membres de l'U.R.I.S. N-PDC.. des questions concernant son objet, ses intérêts, son fonctionnement ou son administration.

Article 14 - Organisation des votes de l'Assemblée Générale

14.1 Quorum

Chaque MEMBRE INDIVIDUEL dispose d'une voix.

Chaque MEMBRE SOCIETAIRE dispose d'une voix pour son groupe et d'autant de voix qu'il y a de membres sociétaires individuels dans son groupe. Chaque MEMBRE ASSOCIE dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, sauf cas particuliers précisés à l'alinéa suivant, pourvu que la réunion ait été régulièrement convoquée.

Cas particuliers : pour la modification des statuts ou du règlement intérieur, un quorum du quart du nombre de voix inscrites est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

14-2 Votes autres que l'élection au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (sauf statuts et règlement intérieur). La voix du Président est prépondérante en cas d'ambiguïté. Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

- si un tel vote est réclamé par plus de cinq personnes physiques ou morales, représentant au total le dixième des voix présentes ou représentées.
- si après deux épreuves successives à mains levées, le Président déclare qu'il y a doute.

Article 15 - Expression des votes de l'U.R.I.S. N-PDC.. en tant que membre du CNISF

15-1 Les MEMBRES ASSOCIES ne prennent pas part aux votes organisés par l'U.R.I.S. N-PDC.. concernant les élections au Conseil d'Administration du CNISF, ainsi qu'aux votes en Assemblée Générale du CNISF.

15-2 L'U.R.I.S. N-PDC.. peut décider, par un vote spécifique des membres concernés, à la majorité simple des suffrages exprimés, de bloquer les suffrages dont elle dispose ou de laisser ses membres les répartir. L'U.R.I.S. N-PDC.. informe le Bureau du Comité des Régions de sa décision deux mois avant la date de l'Assemblée Générale du CNISF au cours de laquelle l'U.R.I.S. N-PDC.. doit exprimer son suffrage.

TITRE IV - DIVERS

Article 16 - Anciens Présidents

Les anciens Présidents (incluant ceux des URGI et des sections ISF) sont de droit MEMBRES HONORAIRES de l'U.R.I.S. N-PDC. Le Président de l'U.R.I.S. N-PDC. s'efforce de réunir les anciens Présidents au moins une fois l'an.

Article 17 - Paiement des cotisations

Les cotisations sont appelées en début d'année, et payables, sauf conventions spécifiques, à 30 jours. Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre qui aura laissé écouler le 1er semestre de l'année sans avoir acquitté le montant de sa cotisation. Ce membre demeure redevable de sa cotisation. Les services de l'U.R.I.S. N-PDC.. lui sont dus tant que la décision le concernant ne lui a pas été notifiée.

Le Bureau peut décider qu'il sera fait remise de tout ou partie de la cotisation de l'année en cours aux membres de l'U.R.I.S. N-PDC.. qui en auront fait, par écrit, la demande motivée. Le nom de tout membre individuel dispensé de la cotisation ne sera révélé dans aucun compte rendu.

Article 18 - Responsabilité de l'Association

L'Association n'est pas responsable des opinions de ses membres, même dans ses publications. Cette phrase doit être reproduite en tête de chaque publication.

Article 19 - Annuaire

L'U.R.I.S. N-PDC.. peut éditer un annuaire de ses membres

Article 20 - Tarifs préférentiels

Tout membre individuel de l'U.R.I.S. N-PDC.. bénéficie de tarifs préférentiels pour l'achat de publications de l'U.R.I.S. N-PDC.. et de la participation à ses manifestations. Il en est de même de celles de CNISF.

Article 21 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des voix inscrites, sous réserve d'une majorité des deux tiers des voix.

Article 22 - Délégations

Le Président peut consentir les délégations suivantes:

- en application de l'article 9 des statuts, aux membres du Bureau dans tous les domaines, sous réserve de l'application de l'article 4 du règlement intérieur.
- en application de l'article 3 du règlement intérieur, au Délégué Général s'il y a lieu.

Ces délégations sont signées par le Président et, pour celles qui comportent une responsabilité financière, contresignées par le Trésorier. Le Secrétaire du Bureau tient registre de ces délégations.